QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Village naskapi de Kawawachikamach une contribution additionnelle maximale de 2 607 536 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit une contribution additionnelle maximale de 1 177 440 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 430 096 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79483

Gouvernement du Québec

Décret 584-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs afin de permettre le report des fonds alloués pour l'exercice financier 2022-2023 à l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79484

Gouvernement du Québec

Décret 585-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 40 de cette loi le Fonds de recherche du Québec — Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état santé de la population;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1000000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage cannabis à des fins non médicales: impact de la consommation sur la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

Que le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$\\$ au Fonds de recherche du Québec — Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales: impact de la consommation sur la santé;

Que cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79485

Gouvernement du Québec

Décret 586-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation